

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 092

Pétitionnaire : Alice Kern - SATIS spécialité Production Réalisation - Université Aix Marseille.

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque de Saména

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 26 avril 2017 par Alice Kern, étudiante en licence 3 SATIS spécialité Production Réalisation à l'université Aix Marseille, pour des prises de vues, le 5 mai 2017, Calanque de Saména, destinées à un récit photographique (exercice pédagogique) susceptible d'être diffusé sur le vimeo de SATIS (département de l'université Aix Marseille) ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre d'études cinématographiques, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que le site de tournage est dans un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation au regard de l'importance des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), et de leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant la présence d'*Astragalus tragacantha* Astragale de Marseille répartie dans seulement trois pays au monde et pour laquelle l'Etablissement public a une forte responsabilité de protection du fait de la présence de plus de 95% des individus nationaux sur son territoire ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira* subsp. *Tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant les moyens techniques envisagés 8 personnes 2 véhicules un appareil photo,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation présentée par Alice Kern étudiante en licence 3 SATIS spécialité Production Réalisation à l'université Aix Marseille, pour des prises de vues, le 5 mai 2017, Calanque de Saména, destinées à un récit photographique (exercice pédagogique) susceptible d'être diffusé sur le vidéo de SATIS (département de l'université Aix Marseille), est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.